

LE JOURNAL

PAIX DE L'ABONNEMENT : Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 43 fr. 50. — Six mois, 76 fr. — Un an, 130 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 45 francs. — La France et l'Étranger, les frais de poste en sus. Le prix des abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17—A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Étienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^o, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Bruxelles, l'OFFICE DE PUBLICITE.

Directeur : ALFRED REBOUX

AGENCE SPECIALE A PARIS : Rue Notre-Dame-des-Victoires, 25

ROUBAIX, LE 19 MAI 1888

UNE LACUNE

La police s'est rendue coupable. A Paris, jeudi, d'une de ces méprises dont elle est malheureusement trop coutumière. Elle a appréhendé au collet deux gentlemen du meilleur monde en les accusant tout simplement de fabriquer de la fausse monnaie.

Ces messieurs ont été traités pour quelques heures seulement — mais les heures sont longues en pareil cas — comme de simples escarpes.

Des faits équipollents se produisent périodiquement dans nos villes de provinces, qui soulèvent dans le public une certaine émotion. Pour l'émotion se calmer, l'attention se porte sur un autre sujet, l'actualité n'ouvrant jamais un large crédit, et la police recommence ses impardonnables gamineries.

Certes, nous sommes de ceux qui respectent les institutions prévoyantes, nous sommes de ceux qui demeurent disposés à soutenir l'organisation policière tant qu'elle demeurera une garantie d'ordre et de sécurité pour les citoyens.

En revanche, nous ne voyons pas en quoi une administration rétribuée à beaux deniers comptants avec l'argent des contribuables, ne serait pas responsable vis-à-vis de ceux-ci de la légèreté ou de l'incurie apportée dans sa gestion.

Si les agents de la sécurité publique apprenaient au lendemain d'une méprise analogue à celle de jeudi que le commissaire trop zélé a été révoqué de ses fonctions et que ses sous-ordres ont été sévèrement punis, les erreurs se renouveleraient peut-être moins fréquemment.

Si l'État était, comme un simple particulier, obligé d'accorder une réparation pour le dommage causé, l'État serait sans doute plus circonspect.

Le rôle de protecteur attribué à des gens salariés ne les dispense pas, il me semble, de la responsabilité inhérente à leur qualité, pas plus que l'État ne devrait être exempt de conséquences de ses actes.

S'il faut faire la part du respect dû à une institution dont nous apprécions le caractère éminemment utilitaire, il nous est également permis de déplorer ses errements et de réclamer des mesures susceptibles d'y apporter remède.

Oui, il y a une lacune dans notre législation, il y a un trou, un trou énorme dans le réseau de notre organisation policière, et bien des gens passent au travers qui risquent de se casser les reins.

En bien, on doit une indemnité à ceux-là. On doit réparation à ceux qui ont été mis à mal par les soins rétribués d'une surveillance maladroit.

En Angleterre, où la Justice n'exerce pas partout constamment l'influence qu'on pourrait souhaiter, l'État s'assimile à un simple particulier en ce qui touche le dommage causé. Il paie ses méprises et il les paie cher.

Chez nous on paie en excuses. Les excuses, c'est bien. Mais cela pèse d'un poids assez mince dans la balance du droit et de l'avoir.

Tout préjudice causé mérite une compensation.

Or, à une époque comme la nôtre, où on voit des députés mettre leurs votes à l'encan, des fonctionnaires se gaver de pots-de-vin, des magistrats sourire aux

avances de la corruption, des présidents de la République se faire complices d'in-famies domestiques, des soldats vendre leur fusil à l'Allemagne, l'opinion est prompt à s'alarmer et à charger de tout le poids de son indignation un honnête homme pris en flagrant délit de... malchance.

Si on m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, disais-je Voltaire — qui n'était que du dix-huitième siècle, — je me sauverais à toutes jambes.

Depuis Voltaire, nous avons parcouru du chemin. L'infamie est si fréquente, si vulgarisée, que la défiance s'en augmente d'autant.

Plus que jamais on doit soigner — suivant l'expression de saint Paul — sa réputation comme la prunelle de ses yeux, et tout ce qui peut lui porter atteinte indûment, ne fut-ce qu'un moment, donne droit à une correction.

Voilà certainement une question qui ne soulèvera pas de discussions de parti. Voilà une tâche toute tracée pour une Chambre qui voudrait s'occuper sérieusement à utiliser sa législation. Voilà une loi à faire, une lacune à combler.

Ah! bien oui, on aime infiniment mieux au Palais-Bourbon échanger des injures, mettre le poing sous le nez du président, démolir un ministère ou préparer l'avènement d'une ambition injustifiée.

Des lacunes comme celle que viens de signaler, on les compte par centaines. Chaque député, pris à part, se fait un plaisir de le reconnaître... mais il ajoute mélancoliquement : « Avec cette Chambre, toute réforme sérieuse est impossible. »

Qu'elle s'en aille alors, cette Chambre! Le pays ne lui est pas autrement attaché et nul ne se plaindra de son abdication.

LES BUREAUX DE BIENFAISANCE

Quelle est la situation exacte de ces bureaux de bienfaisance qui sont considérés comme une des plus heureuses créations du génie de la Révolution?

Les bureaux de bienfaisance dont l'appellation fut empruntée par la Convention à Bernardin de Saint-Pierre ont été une reconstitution imparfaite des bureaux de charité de l'ancienne France. La Révolution en moins de trois ans avait gaspillé ce patrimoine de l'indigence, voé au nom des Droits de l'homme, qui s'élevait au minimum à un milliard.

D'après la dernière statistique officielle (1834) le total des bureaux de bienfaisance s'élevait à 14,760 dont 92 pour la Seine. Or la France compte 36,120 communes. L'assistance publique ne représente donc en chiffre rond que le tiers du pays municipal.

Qu'est le contingent des individus secourus? Le document que nous venons de citer le porte à 1,443,320. D'autre part, celui des indigents, d'après les évaluations les plus accablées, se monte à 8 millions. L'assistance publique ne s'occupe donc que d'un gros cinquième des pauvres. De plus dans des départements comme le Nord, la Seine, le Calvados, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, le chiffre des malheureux atteint des proportions telles qu'il forme un quart du total de la population secourue sur toute la surface du pays.

Le Nord entre en ligne pour 235,788. La Seine pour 198,511. Le Calvados pour 75,003. La Seine-Inférieure pour 57,000 fr. 90. Le Calvados pour 64,000. Soit ensemble, 626,333, presque la moitié de l'armée des pauvres fournie par cinq départements.

Que résulte-t-il de cette situation? C'est que le nombre des bureaux de bienfaisance dans 82 départements est lamentablement inférieur aux besoins des déshérités de la vie.

Pretons pour en citer quelques exemples les départements de la République; tels que les Pyrénées-Orientales, l'Indre, les Hautes-Alpes, l'Allier, la Corse.

Le premier de ces départements pour une population de 180,400 âmes a quatre bureaux de bienfaisance. A combien d'individus peuvent-ils venir

en aide? La statistique officielle porte un total précis invraisemblable de 997.

Parler de l'assistance publique dans un pareil déshébergement c'est en vérité se moquer du pauvre moulu.

L'Indre qui compte 270,054 habitants possède 43 bureaux donnant des secours à 250 individus. C'est à n'y pas croire!

Dans l'Allier nous trouvons 17 bureaux de bienfaisance pour une population de 355,432 habitants. Assistance 601.

La Corse avec ses 252,880 habitants a... 6 bureaux venant en aide à 260 personnes. N'est-ce pas atrocement dérisoire!

Quelles sont les ressources dont l'assistance publique dispose?

Il y en a de quatre catégories : 1° Recettes propres des bureaux. 2° Subventions ordinaires et extraordinaires des communes. 3° Recettes provenant de la charité publique ou privée. 4° Fonds de reports et autres réserves.

Les revenus des Bureaux d'après l'annuaire officiel de 1887 s'élevaient en ensemble à 10,910,316 fr. Les subventions ordinaires et extraordinaires des communes se montent à 11,830,772 fr.

Les recettes provenant de la charité publique et privée présentent un total de 6,245,627 fr. Les fonds des reports donnent un ensemble de 17,073,486.

En résumé : 40,682,709 fr. Cette somme est inférieure à ce qu'elle devrait être si la marche ascendante des recettes provenant de la charité privée et publique, qui s'était produite dans la période antérieure, avait en un cours normal.

Or, de 1888 à 1884, s'est manifestée une dépression notable :

En 1880 les recettes en question donnaient, 7,039,737 fr. En 1882 elles tombaient à 6,341,376. En 1884 elles descendaient à 6,245,627.

Soit en quatre ans un écart de prix de 1 million de francs.

Les subventions des communes, il est vrai, ont augmenté. Dans la même période, elles sont passées de 10,208,050 fr. à 12,680,544. — Les fonds de reports se sont également accrus dans la même période. Ils se sont élevés de 16,939,849 fr. à 17,073,486 francs.

Mais la diminution des recettes provenant de la charité publique ou privée n'en a pas moins une signification. Elle prouve que l'assistance publique a perdu confiance et sympathie.

Les lols dépenses de la laïcisation peuvent être considérées comme une cause déterminante de ce mouvement.

En 1835 ans, le nombre des individus secourus est resté stationnaire alors que le budget des recettes s'élevait par l'assistance de 48,616,024 fr. à 50,682,709 fr.

Le chiffre des bureaux de bienfaisance n'a été accru pour la même période que de 314; en 1880, 14,761; en 1884, 14,485.

Les frais de bureau ont au contraire été portés de 5,281,176 fr. à 5,380,058 fr., alors que les secours en nature tombaient de 21,876,135 fr. à 20,656,617 fr., soit un écart de plus d'un million.

« La moyenne des secours en nature portés annuellement à 19 fr. par individu se trouve de la sorte réduite à 15 en 16 fr.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des conditions requises pour être maire.

La loi exige que les maires et adjoints soient pris dans le Conseil municipal.

Mais tous les conseillers municipaux ne peuvent remplir les fonctions de maire ou d'adjoint; la loi nous le fait connaître; ce sont :

1° Les membres des administrations financières, des forêts, des postes et télégraphes, les gardes des établissements publics et des particuliers.

2° Les agents saisis de la loi ne peuvent être adjoints.

Enfin les agents saisis de la loi ne peuvent être adjoints.

Il nous a paru qu'il était utile en même temps que d'actualiser la liste connue de ces formalités que la loi et les règlements prescrivent pour cette élection.

Tous les anciens maires qui, trois jours francs avant le jour de la réunion, ont traité de commerce avec la France et la Belgique, le 31 octobre 1881, et aux termes duquel tout voyage de commerce des deux pays circulant dans l'autre, est soumis à une patente fixe de 20 fr.

Cette clause du traité est appliquée d'une façon complète et absolue à nos nationaux pénétrant en Belgique; mais elle sera éludée en France, pour les voyageurs de commerce et colporteurs étrangers.

Le Chambrier, M. de Leroy, sera convoqué bien que devant être certainement remplacé bientôt par M. Louis Cordonnier.

Comme on le voit, tous les conseillers doivent être convoqués, mais l'élection peut-elle avoir lieu quand les Conseillers ne sont pas un complet? L'ar-

ticle 77 de la loi du 5 avril 1885 déclare bien que « les Conseils municipaux doivent être complets avant la convocation pour la nomination des maires et adjoints. » Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat a décidé que cet article ne recevait pas son application dans le cas où la convocation des municipalités suit immédiatement le renouvellement intégral des Conseils municipaux.

Il suffira donc pour que les élections puissent avoir lieu que les élections des 6 et 13 mai aient donné un résultat complet. Les élus qui donneront leur démission en seraient donc pour leurs frais et n'empêcheraient ni le maire ni les adjoints d'être nommés.

Une condition de nombre existe pourtant, c'est que la majorité des membres du Conseil assisté à la réunion. Si cette majorité ne se reconstitue pas une nouvelle réunion devrait avoir lieu à trois jours d'intervalle, puis une troisième réunion, si elle n'est pas obtenue.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour, puis à un troisième tour pour lequel la majorité relative est suffisante. Au troisième également, en cas d'égalité, l'élection se fait au scrutin de ballottage.

L'ancienne législation prescrivait pour le cas où, après deux scrutins, aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant le plus de voix au second tour. Cette disposition n'a pas été maintenue et le choix des votants n'est pas limité; il peut se porter même sur un candidat qui n'aurait pas réuni de suffrages aux deux premiers tours.

Après son élection, le maire prend la présidence et il est procédé à la nomination des adjoints dont le nombre varie de 1 à 19. La ville de Lille a 9. Il y en a dans les communes de 2,500 et au-dessus; de 2,501 à 25,000; de 25,001 à 50,000; de 50,001 à 75,000; de 75,001 à 100,000; de 100,001 à 150,000.

Donai, Cambrai, Armentières, Valenciennes, Roubaix, Douai, Tourcoing en aura trois, Arras deux.

En ce qui concerne les adjoints on observe les mêmes formalités que pour l'élection du maire. On ne vote pas par scrutin de liste, mais, quand il y a lieu de nommer plusieurs adjoints, un vote est fait séparément pour chacun et les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des conditions requises pour être maire.

La loi exige que les maires et adjoints soient pris dans le Conseil municipal.

Mais tous les conseillers municipaux ne peuvent remplir les fonctions de maire ou d'adjoint; la loi nous le fait connaître; ce sont :

1° Les membres des administrations financières, des forêts, des postes et télégraphes, les gardes des établissements publics et des particuliers.

2° Les agents saisis de la loi ne peuvent être adjoints.

Enfin les agents saisis de la loi ne peuvent être adjoints.

Il nous a paru qu'il était utile en même temps que d'actualiser la liste connue de ces formalités que la loi et les règlements prescrivent pour cette élection.

Tous les anciens maires qui, trois jours francs avant le jour de la réunion, ont traité de commerce avec la France et la Belgique, le 31 octobre 1881, et aux termes duquel tout voyage de commerce des deux pays circulant dans l'autre, est soumis à une patente fixe de 20 fr.

Cette clause du traité est appliquée d'une façon complète et absolue à nos nationaux pénétrant en Belgique; mais elle sera éludée en France, pour les voyageurs de commerce et colporteurs étrangers.

Le Chambrier, M. de Leroy, sera convoqué bien que devant être certainement remplacé bientôt par M. Louis Cordonnier.

Comme on le voit, tous les conseillers doivent être convoqués, mais l'élection peut-elle avoir lieu quand les Conseillers ne sont pas un complet? L'ar-

c'est le service des contributions directes qui est seul chargé de cette formalité; or, à la frontière, il n'existe pas de bureau de ce genre et aucun des fonctionnaires de l'Etat qui s'y trouvent ne peut obliger le voyageur à prendre la patente.

La chambre des députés qui s'agit de la douane, aux bureaux frontières, de la perception de cette patente sur tous les voyageurs de commerce et colporteurs étrangers ne peut présenter de difficultés. Cette administration en effet, perçoit bien d'autres droits de douanes, notamment les taxes supplémentaires, les taxes intérieures de fabrication, de circulation en cas de consommation; elle est même chargée déjà d'appliquer le droit de patente aux bacheliers de leur entrée sur notre territoire.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

Ces observations paraissent justifiées et il est nécessaire de mettre fin à l'état de choses actuel préjudiciable à notre commerce et à notre industrie. Il est urgent de rétablir ainsi la réciprocité inscrite dans les traités de commerce.

rité l'article du XIX^e Siècle, que nous avons donné dès hier :

« Va-t-on recommencer à se traîner dans l'indécision et LAISSER LES REACTIONNAIRES CONFISQUER LA REVOLUTION ? »

Et il ajoute :

« Cela est absolument exact. C'est nous, c'est la Droite qui a pris l'initiative des économies, en dénoçant le déficit du budget. »

« La Droite qui a protesté contre les ignobles tripartites dont l'Elysée était le siège, qui a décrié le trafic de la Légion d'honneur. »

« C'est la Droite qui sert de porte-voix à l'opinion publique, pour dire à la Chambre des députés qu'on veut plus d'ordre et qu'elle n'a plus qu'à s'en aller. »

« C'est enfin la Droite qui réclame un gouvernement honnête par la révision et qui s'efforce en demandant une consultation locale du pays, de soustraire la nation aux rétrograds qui se sont emparés d'elle, et de la rendre à elle-même, pour l'épanouissement de sa liberté et le rétablissement de son honneur. »

Depuis quelque temps, M. Pelletan, dans la Justice, taguine sans relâche Henri Rochefort au sujet